



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 41/2020

En date du 13 mars 2020

REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
RUE RAYMOND MONDON A ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3, 417-6, 411-25 alinéa 3 et L 121-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée »,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau de certains secteurs et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement du stationnement devant le n° 10 Rue Mondon, devant les Ets HIEULLE, et sur une longueur de dix mètres, afin de permettre le stationnement de véhicules de livraison, de 9h à 11h uniquement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour faciliter les livraisons des commerces situés au niveau du n° 10 Rue Mondon, devant les Ets HIEULLE, et sur une longueur de dix mètres, le stationnement des véhicules de livraison sera autorisé, de 9h à 11h et uniquement du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux de la ville.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Services Techniques Municipaux Rue des Artisans 57120 ROMBAS,
 - Monsieur l'Agent de la Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rombas, le 13 mars 2020



Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER.